RCS : PERIGUEUX
Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00224
Numéro SIREN : 489 993 360
Nom ou dénomination : H. AUDIT.

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 236

H. AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Cré@Vallée Nord - 371 Boulevard des Saveurs
24660 COULOUNIEIX CHAMIERS

489 993 360 RCS PERIGUEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2024

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités de vérification et certification de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) et du rapport de durabilité et de mission d'audit des informations en matière de durabilité.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ***ARTICLE 3 - OBJET***

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

- l'activité de vérification et certification de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) et du rapport de durabilité,

- mission d'audit des informations en matière de durabilité »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

« *Certifié conforme à l'original* »
La Présidente
Madame Catalyne BOUTY

DocuSigned by:
BOUTY Catalyne
50AF33D1350A47A...

H. AUDIT
Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes
au capital de 30 000 euros
Siège social : Cré@Vallée Nord – 371 Boulevard des Saveurs
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

489 993 360 RCS PERIGUEUX

STATUTS MIS A JOUR
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

(Par AGM du 17 janvier 2024)

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à PERIGUEUX du 9 Mai 2006, enregistré le 9 Mai 2006 au Service des Impôts de PERIGUEUX (24) Bordereau 2006/612 Case n°3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Mars 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **H. AUDIT.**

La société est inscrite sous cette dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes », et de l'indication du Tableau de L'Ordre des Experts Comptables sur lequel la société est inscrite, et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, ainsi que l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

- l'activité de vérification et certification de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) et du rapport de durabilité,

- mission d'audit des informations en matière de durabilité,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **Cré@Vallée Nord – 371 Boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

* Lors de sa constitution en date du 9 mai 2006	
la somme en numéraire de	30 000 euros
(capital libéré à hauteur de 6 000 euros)	
* Par AGE en date du 25 Mars 2011,	
- le capital a été :	
. réduit d'une somme de	- 24 000 euros
par voie de réduction de la valeur nominale des parts	
. puis augmenté d'une somme de	24 000 euros
par incorporation des réserves ordinaires	
* Par AGE du 18 mai 2022 et Décisions de la Présidente du 1er juillet 2022	
- le capital a été :	
. réduit d'une somme de	- 200 euros
suite au rachat par la Société de 20 actions suivie de leur annulation	
. puis augmenté d'une somme de	200 euros
par incorporation de réserves	

Total composant le capital	30 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000) euros**. Il est divisé en **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (2 980) actions**, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés, en proportion de leurs droits respectifs dans la Société.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert pa la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

13.1 : Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect

du droit de préemption suivant.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, en indiquant l'identité du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Dans le délai de huit jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

A l'expiration de ce délai, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, les résultats de la préemption.

A défaut de préemption dans ce délai ou si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi par le Président des résultats de la préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

13.2 : Procédure d'agrément

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants, ou entre associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, fusion, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, sans que cette énumération soit exhaustive), sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre d'actions ou de titres concernés par la transmission, leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

L'agrément résulte d'une décision extraordinaire de la collective des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission ou de nantissement.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant ou de l'ayant cause, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 14 – Changement de contrôle d'une personne morale associée

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société au moins une fois par an, à la date de clôture de l'exercice social, toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces dernières et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit

indirectement ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une personne morale associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représenté.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément statutaire prévue en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission du Tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 17 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour la durée d'un exercice social, et son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent. Son mandat est indéfiniment renouvelable, .mais toujours pour la durée d'un exercice social prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 18 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est nommé pour la durée du mandat du Président. Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Tout directeur général, comme le président, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 19 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société, dans le cas où elle répond aux critères définis légalement, est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le

délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision dans les limites de l'objet social relève de la compétence du président. Toute autre décision n'entrant pas dans les limites de l'objet social et ne faisant pas l'objet de l'énumération ci-dessus, doit être prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 24 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre et finit le 30 Septembre** de l'année suivante.

Article 26 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1**)** La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2024

SARL A.A.C Archer Audit et Conseils
Repr. par M. Régis ARCHER

DocuSigned by:
ARCHER Régis
4110C2B9A26D439...

SARL AMEXCOM
Repr. par Mme Anne-Marie BOUSSELY

DocuSigned by:
BOUSSELY Anne-Marie
266ED4CD32924CA...

SARL ANTHEAS
Repr. par Mme Sandy ARNAUD

DocuSigned by:
ARNAUD Sandy
1604C78DF0BD425...

SARL ARCANGE
Repr. par Mme Catalyne BOUTY

DocuSigned by:
BOUTY Catalyne
50AF33D1350A47A...

M. Serge CHANON

DocuSigned by:
CHANON Serge
92C01BE21B3A4B5...

SARL EXAUDIA
Repr. par M. Philippe ESCROUZAILLES

DocuSigned by:
ESCROUZAILLES Philippe
DDC643EFD95F41A...

SARL EXPERT & GEEK
Repr. par M. Serge CHANON

DocuSigned by:
CHANON Serge
92C01BE21B3A4B5...

M. Régis ARCHER

DocuSigned by:
ARCHER Régis
4110C2B9A26D439...

Mme Anne-Marie BOUSSELY

DocuSigned by:
BOUSSELY Anne-Marie
266ED4CD32924CA...

Mme Sandy ARNAUD

DocuSigned by:
ARNAUD Sandy
1604C78DF0BD425...

SARL Cabinet Laurent PICQ
Repr par M. Laurent PICQ

DocuSigned by:
PICQ Laurent
03905F95CCE0437...

M. Thierry DULUX

DocuSigned by:
DULUX Thierry
0357B9DA7AEF4E9...

M. Philippe ESCROUZAILLES

DocuSigned by:
ESCROUZAILLES Philippe
DDC643EFD95F41A...

M. Antoine HEREIL

DocuSigned by:
HEREIL Antoine
112631C4043749D...

M. Jacques JOUSSET

DocuSigned by:
18505D502B414DA...

SARL LFL EXPERTISE CONSEIL
Repr. par Mme Elodie MANIERE

DocuSigned by:
MANERE Elodie
70E66F567A8D42A...

SARL RIFFAUD EXPERTISE & CO
Repr. par M. Stéphane RIFFAUD

DocuSigned by:
RIFFAUD Stéphane
4F8C8772718540E...

SARL SOMOS
Repr. par M. Antoine HEREIL

DocuSigned by:
HEREIL Antoine
112631C4043749D...

M. Jean-Luc MOURLON

DocuSigned by:
MOURLON Jean-Luc
A0744442E7FB445...

M. Alain LEUGER

DocuSigned by:
2BDF94FB74914EA...

Mme Elodie MANIERE

DocuSigned by:
MANERE Elodie
70E66F567A8D42A...

M. Jean-Luc ROUSSEAU

DocuSigned by:
ROUSSEAU Jean-Luc
CBF95D7F60F34FB...

M. Stéphane RIFFAUD

DocuSigned by:
RIFFAUD Stéphane
4F8C8772718540E...